



13 MAI 2015 / 0999

Val-d'Oise

14 MAI 2015

PRÉFET DU VAL-D'OISE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRESService de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle environnement

## INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12 411  
imposant des prescriptions complémentaires****Société DISTILLERIE HAUGUEL à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L.516-1 et R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;

**VU** les actes administratifs délivrés antérieurement, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 mars 2008 et 14 février 2013 ;

**VU** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la Société DISTILLERIE HAUGUEL par courrier du 20 mars 2014 complété et modifié par courriers des 25 juin, 29 septembre et 19 novembre 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2015 ;

**VU** l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 22 janvier 2015 ;

**VU** la lettre préfectorale en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**CONSIDERANT** que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que les installations exploitées par la société DISTILLERIE HAUGUEL, sisess 2 rue Boris Vian à SAINT OUEN L'AUMONE entrent dans le champ d'application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que la proposition de calcul du montant de garanties financières transmise par l'exploitant n'est pas représentative des coûts qu'engendrerait la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant ; qu'elle n'est conforme pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé ;

**CONSIDERANT** que le calcul du montant de garanties financières établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC et qu'en conséquence, le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que les actes antérieurs imposent déjà des mesures qui, mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation, contribuent à la mise en sécurité du site ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRÈTE

**Article 1er** : La Société DISTILLERIE HAUGUEL, dont le siège social est situé 37 route de Saint Laurent, Gournay en Caux 76700 GONFREVILLE L'ORCHER ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé 2 rue Boris Vian sur le territoire de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

### **Article 2 : INSTALLATIONS VISEES PAR LES GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières, la Société DISTILLERIE HAUGUEL est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières à l'échéance du 1<sup>er</sup> juillet 2012 au sens de l'article L 516-1 du code de l'environnement au titre des installations classées relevant du régime d'autorisation au titre des rubriques 2770, 2790 et 2717 de la nomenclature.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Les installations susvisées étant déjà en fonctionnement, l'exploitant se met en conformité avec le présent arrêté dans les délais définis à l'article 6.

### **Article 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Conformément au IV de l'article R516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R512-39-1 du même code.

### **Article 4 :MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **180 537 € TTC**.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de septembre 2014, égale à 700,5. Le taux légal de TVA est de 20 %.

### **Article 5 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES**

Conformément au I de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières résultent, au choix de l'exploitant :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) (sans objet)
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ; ou
- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

Le ou les documents pour attester de la constitution de garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 sus-visé.

Ce ou ces documents sont transmis au préfet dans le planning défini à l'article 6 du présent arrêté puis en cas de renouvellement des garanties conformément à l'article 7 du présent arrêté.

## **Article 6 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières selon l'échéancier défini à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières susvisé.

## **Article 7 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, conformément au V de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières sont renouvelées au moins 3 mois avant leur échéance et dans les formes décrites à l'article 5 du présent arrêté.

## **Article 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé, l'exploitant présente, tous les 5 ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II du dit arrêté ministériel au montant de référence figurant à l'article 4 du présent arrêté préfectoral pour la période considérée.

## **Article 9 : MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Conformément à l'article R516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

## **Article 10 : MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES**

Conformément à l'article L516-1 du code de l'environnement, sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L171-8 du même code, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L171-8 du même code, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## **Article 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

## Article 12 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

## Article 13 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES LIEES A L'EVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières défini à l'article 4 est évalué sur la base des prescriptions qui suivent ; leur non-respect peut entraîner une révision à la hausse du-dit montant.

### 13.1 Limitation des quantités de déchets présentes sur le site

Le 3ème alinéa des prescriptions de l'article 3.3.1 du Titre 5 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières susvisé, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour les déchets suivants, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Détails le cas échéant	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	- Déchets non dangereux	- 6 t
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets aqueux issus de la déminéralisation de l'eau (cuve 105)</li> <li>- Déchets aqueux issus du décanteur (bacs 109 et 113)</li> <li>- Déchets aqueux à traiter (bac 49)</li> <li>- Résidus de décantation</li> <li>- Culots de distillation – boues jaunes</li> <li>- Autres culots de distillation</li> <li>- Matières sèches</li> <li>- Déchets d'emballages souillés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 14 m<sup>3</sup></li> <li>- 24 m<sup>3</sup></li> <li>- 18 m<sup>3</sup></li> <li>- 8 t</li> <li>- 8 t</li> <li>- 100 t</li> <li>- 16 t</li> <li>- 8 t</li> </ul>

»

**Article 14 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 15 :** Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

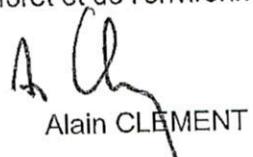
**Article 16 :** Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où l'edit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

**Article 17 :** Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur départemental des territoires,  
Le chef de service de l'agriculture,  
de la forêt et de l'environnement,

  
Alain CLÉMENT